

Monsieur Pierre PRIBILE
Directeur de la Sécurité Sociale
Bureau de la gouvernance et de la
performance sociale des organismes de
sécurité sociale
14 Ave Duquesne
75007 Paris

Paris le, 10 juillet 2025

Nos réf. : 0119 – 2025

Objet : Situation des élèves de l'EN3S

Monsieur le Directeur,

Les organisations syndicales ont pu recueillir un certain nombre de préoccupations exprimées par les élèves de la 63^{ème} promotion dans le cadre d'une récente rencontre dans les locaux de l'EN3S.

Il ressort de nos échanges que si la qualité des enseignements d'une formation reconnue pour son excellence dans l'univers de la protection sociale demeure, les conditions de rémunération et d'indemnisation des élèves apparaissent désormais déconnectées des réalités économiques et sources d'inégalités de traitement selon le concours d'entrée (externe, interne, troisième concours).

Le SNFOCOS souhaite donc vous faire part d'un certain nombre de propositions en vue de corriger au plus vite une situation qui ne saurait perdurer.

Des mesures pourraient être prises dès cet été qui bénéficieraient dès la rentrée prochaine aux élèves de la 64^{ème} promotion, dans l'attente d'une application pleine et entière des dispositions conventionnelles à l'ensemble des élèves de l'EN3S.

Propositions relatives à des modifications réglementaires immédiates

En ce qui concerne la rémunération des élèves de l'EN3S, le SNFOCOS revendique une évolution des dispositions de l'article R 123-36 du code de la sécurité sociale ainsi qu'une modification de l'arrêté du 22 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 28 février 1983 relatif au régime indemnitaire des élèves de l'Ecole Nationale Supérieure de Sécurité Sociale.

Dans l'attente d'une application pleine et entière de la convention collective du 8 février 1957 et du protocole d'accord du 22 novembre 2024 relatif à la classification, le SNFOCOS propose de modifier le régime indemnitaire applicables aux élèves de l'EN3S selon les modalités suivantes :

- ***Revalorisation et extension à l'ensemble des élèves de de l'indemnité de formation***

Cette indemnité doit être attribuée à l'ensemble des élèves, quel que soit le concours dont ils sont issus, et ce pendant l'intégralité de la scolarité.

Son montant mensuel (422,10 euros depuis le 1^{er} janvier 2024) doit par ailleurs être revalorisé et pourrait être fixé à 568 euros, par référence au montant alloué aux élèves de l'INSP, du CNFPT et de l'EHESP (arrêté du 27 novembre 2020 « *fixant le montant de certaines indemnités des élèves de l'Institut national du service public* » et arrêté du 24 janvier 2022 « *modifiant l'arrêté du 5 avril 2011 relatif aux indemnités allouées à l'Ecole des hautes études en santé publique aux élèves directeurs stagiaires de classe normale et aux directeurs stagiaires (directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux)* »).

- ***Revalorisation de la rémunération indemnitaire prévue à l'article R 123-36 du code de la sécurité sociale pour les élèves issu(e)s du concours externe et du troisième concours***

En l'occurrence, les élèves issu(e)s de ces concours perçoivent actuellement une indemnité fixée par référence à la convention collective de l'UCANSS applicable aux cadres, égale à la « *rémunération de base d'un agent d'encadrement* » (niveau 5A) pour les premier(e)s, à la « *rémunération d'un agent d'encadrement supérieur* » (niveau 8) pour les second(e)s.

La convention collective ne constitue cependant qu'une référence.

Ainsi l'arrêté du 15 avril 2005 « *relatif à l'indemnité mensuelle forfaitaire allouée aux élèves de l'Ecole nationale supérieure de sécurité sociale* » dispose que :

« Art. 1er. – Les élèves de l'Ecole nationale supérieure de sécurité sociale qui ne sont pas ou qui ne continuent pas à être rémunérés par une administration ou un organisme visé à l'article R. 111-1 du code de la sécurité sociale perçoivent pendant la durée de leur scolarité une indemnité mensuelle forfaitaire équivalant au salaire, à l'exclusion de toute prime, calculé sur le coefficient de qualification d'un agent classé niveau 5, échelon A, fixé par le protocole d'accord du 30 novembre 2004 susvisé ».

Ces niveaux pris pour référence sont insuffisants pour celles et ceux de nos collègues engagé(e)s dans un parcours professionnel qui doit les mener à exercer le métier d'agent de direction.

A cet égard, le SNFOCOS tient à rappeler qu'il a consenti à signer la nouvelle classification des agents de direction dès lors que les mesures négociées – au demeurant insuffisantes - s'inscrivaient dans une dynamique de revalorisation par ailleurs préconisée dans le programme « *Attirer, recruter, fidéliser* » inscrit dans la COG UCANSS 2022-2026.

En termes de cohérence, une revalorisation de la rémunération indemnitaire des élèves de l'EN3S s'impose. Aussi le SNFOCOS revendique de fixer désormais comme référence :

- Le niveau 6 de la convention collective pour les élèves issu(e)s du concours externe
- Le maintien de leur rémunération antérieure pour les élèves issu(e)s du troisième concours, avec la création d'une indemnité de maintien de rémunération (IMR), la rémunération indemnitaire qui leur est actuellement appliquée (niveau 8) devenant un plancher

Une solution alternative pourrait consister à compléter l'article R 123-36 en vue d'octroyer à l'ensemble des élèves de l'EN3S - en sus de leur rémunération indemnitaire et de leur indemnité de formation - une « *indemnité forfaitaire mensuelle* » de 843,48 euros, par référence au montant perçu par les élèves de l'INSP et de l'EHESP.

Par ailleurs, le SNFOCOS estime qu'il convient en tous les cas de garantir aux élèves sortant de l'EN3S un niveau de rémunération au moins égal à celui dont ils bénéficiaient pendant leur scolarité.

- ***Mise à niveau des conditions de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements pour les élèves externes et issu(e)s du troisième concours***

L'arrêté du 18 décembre 2017 « *relatif à la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des élèves de l'Ecole nationale supérieure de sécurité sociale* » prévoit une indemnisation à hauteur de 63 euros à Paris, 58 euros pour nuitée (incluant deux repas) pour les « *élèves (...) qui ne sont pas rémunérés par un organisme de sécurité sociale* ».

Cette prise en charge est notoirement insuffisante et conduit à établir une différence de traitement discriminatoire entre élèves selon le concours dont ils sont issus, alors qu'ils sont soumis aux mêmes obligations en matière de déplacements et de stages.

Le SNFOCOS demande donc à ce que les montants précités soient doublés, dans l'attente de l'extension de la convention collective nationale de travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de Sécurité Sociale à l'ensemble des élèves de l'EN3S.

Un objectif pour 2026 : l'application à tous les élèves de l'EN3S des dispositions de la convention collective et du protocole d'accord du 22 novembre 2024 relatif à la classification.

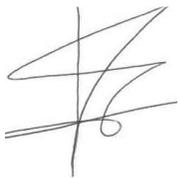
A l'avenir l'ensemble des élèves de l'EN3S doivent pouvoir bénéficier de ces dispositions (y compris de celles relatives à l'accompagnement des mobilités).

Le SNFOCOS propose donc que soit engagé, dès les prochaines semaines, un chantier placé sous l'égide de l'UCANSS et permettant d'examiner les conditions de l'extension des dispositions conventionnelles aux élèves de l'EN3S pour une mise en œuvre à compter à compter de la rentrée 2026.

Dans cette perspective, le SNFOCOS demande l'organisation d'une rencontre à la fin du mois d'août, réunissant la DSS, l'UCANSS, l'EN3S, et les organisations syndicales afin de définir une méthode et de dresser un premier état des lieux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Bruno Gasparini



Secrétaire Général du SNFOCOS

- Copie : Madame Isabelle Bertin, Directrice de l'UCANSS
- Copie : Monsieur Dominique LIBAULT, Directeur de l'ENS3